

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

BRANNE

Élaboration du PLU prescrite par D.C.M. du 8/04/2016
Projet de PLU arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 5/12/2017
Dossier soumis à Enquête publique du 01/06/2018 au 02/07/2018
PLU approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 13/12/2018.
1^{ère} Modification Simplifiée du PLU approuvée par Délibération du Conseil Communautaire du

1^{ère} Modification simplifiée du PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n°5 : Dossier de saisine pour la procédure d'examen au cas
par cas

METROPOLIS, territoires
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES





Modification simplifiée du PLU de Branne (33)



**Dossier de saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une
procédure d'examen au cas par cas**



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 Mars 1962
33 130 BEGLES

Le présent dossier est déposé par :



Communauté de Communes de Castillon Pujols
1 allées de la République
33 350 CASTILLON LA BATAILLE

Le présent dossier a été réalisé par :



SARL METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 Mars 1962
33130 BEGLES

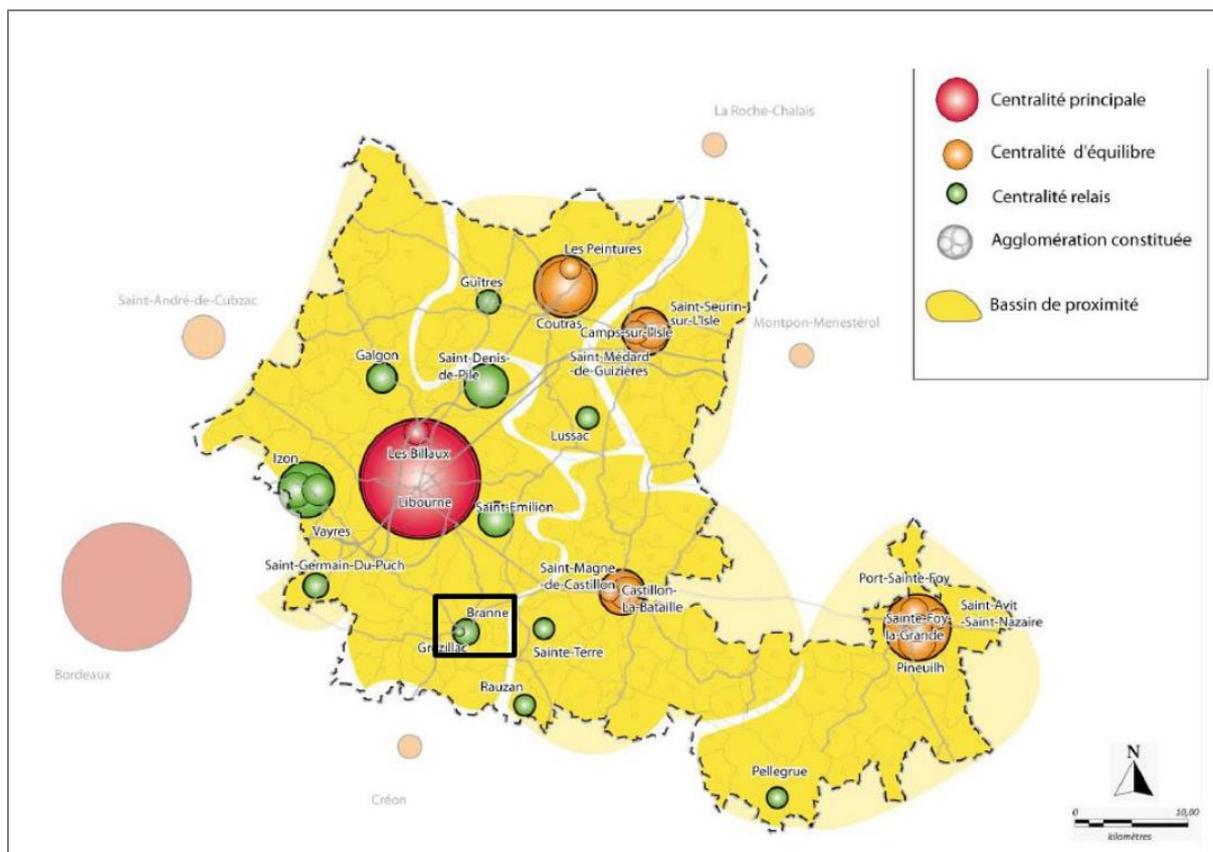
SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
PREAMBULE	6
1. Objet de la procédure	6
2. Objectif de la note	7
DESCRIPTION DES MODIFICATIONS ATTENDUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....	9
1. Raisons pour lesquelles la modification simplifiée du PLU est nécessaire	9
2. Projet de modification simplifiée	9
2.1. <i>Concernant le règlement.....</i>	<i>9</i>
2.2. <i>Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation</i>	<i>11</i>
CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	14
ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A LA MODIFICATION DU PLU ET MESURES « ERC »24	
1. Rappel des évolutions attendues suite à la modification du PLU de Branne.....	24
2. Analyse des incidences potentielles notables de la modification sur l'environnement et mesures « ERC » proposées	24
2.1. <i>Incidences notables du projet de modification du PLU sur l'environnement</i>	<i>24</i>
2.2. <i>Mesures « ERC » établies dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée.....</i>	<i>27</i>

PREAMBULE

1. OBJET DE LA PROCEDURE

Le présent dossier concerne le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branne, située dans le département de la Gironde (33) et comprise dans le périmètre de la Communauté de Communes de Castillon Pujols. Le PLU en vigueur a été approuvé le 13 décembre 2018.

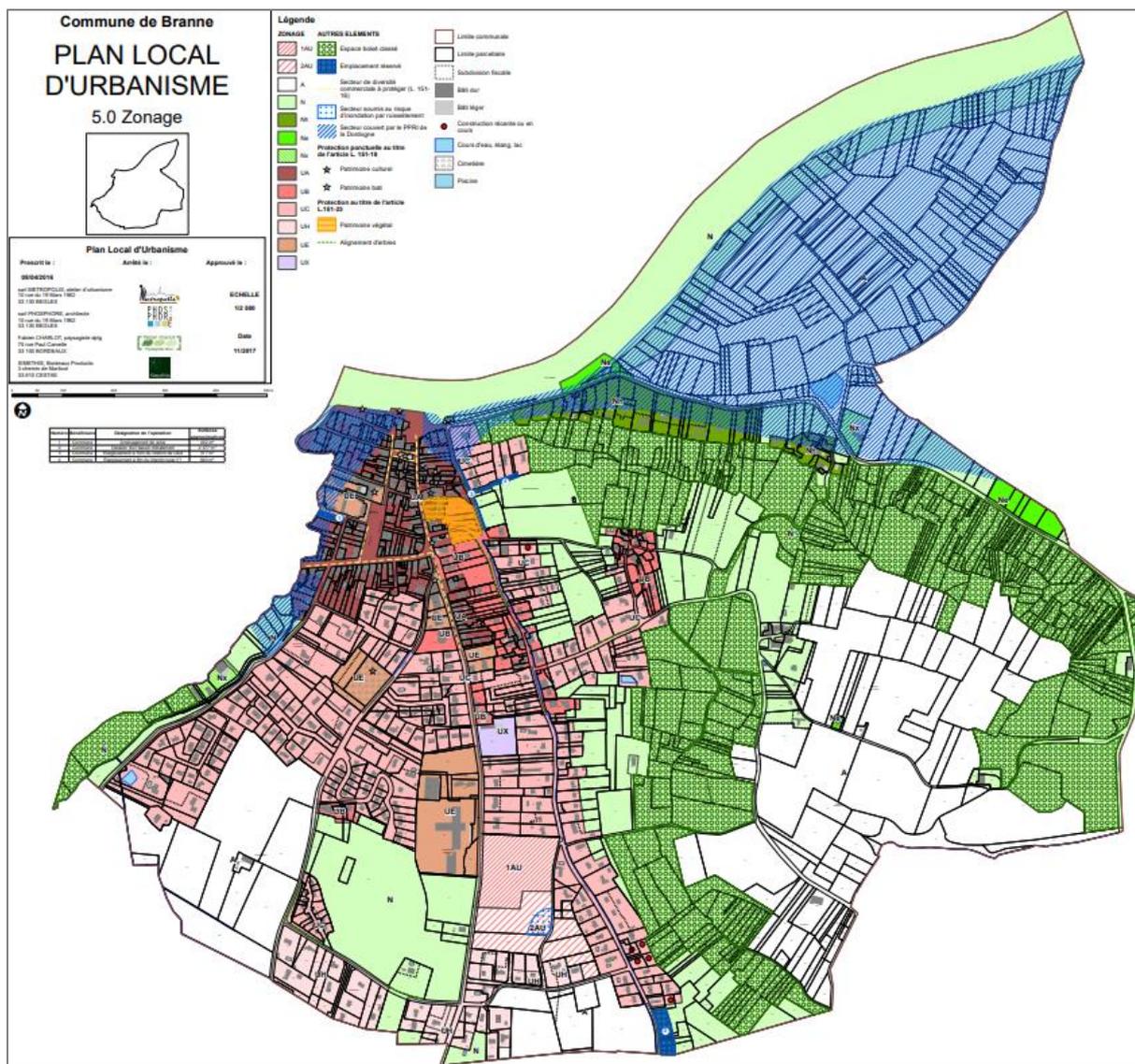


Plan de situation de la commune de Branne (source : rapport de présentation du PLU en vigueur)

Dans le PLU en vigueur, une ouverture à l'urbanisation (zone 1AU) dans le secteur dit des « Places » est prévue. Il s'agit de la seule zone 1AU de la commune. Toutefois, la mise en œuvre du PLU sur ce site s'avère aujourd'hui inopérante et demande à apporter davantage de souplesse sur quelques points des dispositions opposables (règlement et OAP) afin de permettre la mutation du secteur des « Places ».

Il s'agit également de mettre à jour les annexes pour intégrer le nouveau PPR_{MT} en vigueur depuis août 2020.

Rappelons que l'élaboration du PLU de Branne a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, incluant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.



Règlement graphique du PLU en vigueur sur Branne

2. OBJECTIF DE LA NOTE

Les éléments présentés ci-après doivent permettre à l'Autorité Environnementale d'apprécier les impacts prévisibles sur l'environnement liée à la modification simplifiée proposée du Plan Local d'Urbanisme de Branne. Sur la base de ces éléments, il s'agit pour le service instructeur de se prononcer sur la nécessité, ou non, de soumettre la modification simplifiée du PLU à un processus d'évaluation environnementale.

Les rubriques constitutives de cette note sont les suivantes :

- Description des modifications attendues du PLU de Branne en vigueur ;
- Caractéristiques du territoire, particulièrement d'un point de vue environnemental ;

- Evaluation des incidences potentielles du projet de modification simplifiée du PLU sur l'environnement et la sécurité des personnes et des biens ;
- Annexe(s)

Il a été choisi de présenter cette demande sous une forme qui privilégie notamment la forme « tableau » afin d'être synthétique et précis sur les éléments du dossier.

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS ATTENDUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

1. RAISONS POUR LESQUELLES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU EST NECESSAIRE

Dans le PLU en vigueur, une ouverture à l'urbanisation (zone 1AU) dans le secteur dit des « Places » est prévue, conditionnée à la capacité de raccorder la zone à un réseau d'assainissement collectif. Cette disposition réglementaire demeure essentielle et doit être conservée.

En revanche, après quelques mois d'application du document approuvé, il s'avère que certaines prescriptions portées par le règlement ou orientations déclinées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), peuvent s'avérer être des contraintes inutiles mais réelles pour la mise en œuvre d'un éventuel projet sur le site des « Places ».

La procédure de modification simplifiée du PLU de Branne est engagée tout spécifiquement pour apporter des ajustements réglementaires aux modalités d'urbanisation du site des « Places ».

Ce projet de modification, qui vise donc à distiller une certaine souplesse à une disposition préalable à la capacité d'aménager le site, appelle les objectifs suivants :

- Modifier le règlement écrit associé à la zone 1AU,
- Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les évolutions apportées n'entraînent aucune modification des surfaces globales du PLU de Branne actuellement en vigueur.

2. PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée du PLU de Branne implique l'évolution de 2 documents opposables : le règlement écrit et l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les annexes sont également mises à jour, sur la base de nouvelles données (PPR_{MT} approuvé en 2020).

2.1. Concernant le règlement

Le tableau suivant précise les substitutions suivantes sur le règlement écrit de la zone 1AU.

Dans le PLU en vigueur	Evolution proposée
En préambule de la zone 1AU	
<p>« Cette zone pourra être urbanisée à l’occasion de la réalisation d’opérations d’aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent du quartier tel que défini dans les orientations d’aménagement et de programmation et sous réserve d’un raccordement à un système d’assainissement collectif »</p>	<p>« Cette zone pourra être urbanisée à l’occasion de la réalisation d’opérations d’aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent du quartier tel que défini dans les orientations d’aménagement et de programmation et sous réserve d’un raccordement à un système d’assainissement collectif relié à un équipement en capacité de traitement des eaux usées au moment de sa livraison »</p>
Règles d’implantation des constructions par rapport aux emprises publiques	
<p>2.1 - Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions devront respecter les reculs indiqués dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation, et s’implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 8 mètres minimum par rapport à l’alignement de l’emprise publique de la RD 19, - à l’alignement, 3 mètres ou 5 mètres des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées ». 	<p>2.1 - Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions devront respecter les reculs indiqués dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation, et s’implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 8 mètres minimum par rapport à l’alignement de l’emprise publique de la RD 19, - à l’alignement, 3 mètres ou 5 mètres des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées ; - pour les constructions d’habitat collectif, à 3 mètres minimum des autres voies et emprises publiques, existantes ou projetées ».
Règles d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>2.5 – Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur les deux limites séparatives, - soit sur l’une des deux limites séparatives. Dans ce cas, le retrait par rapport à l’une des deux limites séparatives ne pourra être inférieur à 3 mètres ». 	<p>2.5 – Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur les deux limites séparatives, - soit sur l’une des deux limites séparatives. Dans ce cas, le retrait de la construction par rapport aux autres limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la Hauteur (recul = H/2), avec un minimum de 3 mètres des limites séparatives ». - soit selon un retrait de la construction au moins égal à la moitié de la Hauteur (recul = H/2), avec un minimum de 3 mètres des limites séparatives ».
/	<p>Un article 2.8 est ajouté concernant le recul vis-à-vis des limites séparatives :</p> <p>« 2.8 - Il n’est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires au</p>

	fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs »
Desserte par les voies publiques	
<p>3.5 - Les voies nouvelles en impasse sont interdites afin de ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone.</p> <p>Toutefois, les voies qui ne peuvent pas être immédiatement raccordées au plan de circulation ou en l'absence d'autre solution, comporteront, à titre provisoire, dans leur partie terminale, une aire de retournement permettant notamment aux véhicules de secours ou de service public de faire aisément demi-tour et un espace libre dans la continuité de la voie, laissant la possibilité de raccordement lors d'une urbanisation ultérieure de la parcelle limitrophe ».</p>	<p>« 3.5 - Les voies nouvelles en impasse sont autorisées. Toutefois, les voies qui ne sont pas raccordées au plan de circulation ou en l'absence d'autre solution, comporteront, dans leur partie terminale, une aire de retournement permettant notamment aux véhicules de secours ou de service public de faire aisément demi-tour et un espace libre dans la continuité de la voie, laissant la possibilité de raccordement lors d'une urbanisation ultérieure de la parcelle limitrophe ».</p>
Conditions de réalisation des aires de stationnement	
<p>3.15 – Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, les espaces en plein-air dédiés au stationnement des véhicules seront réalisés en matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales (mélange terre pierre, dalles gazon...) »</p>	<p>« 3.15 – Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, les espaces en plein-air dédiés au stationnement des véhicules seront réalisés à hauteur de 50% des places proposées en matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales (mélange terre pierre, dalles gazon...) ».</p>

2.2. **Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Sans remettre en cause les orientations portées, mais dans le souci d'apporter plus de facilité pour les éventuels porteurs de projet sur le secteur des Places, il est proposé :

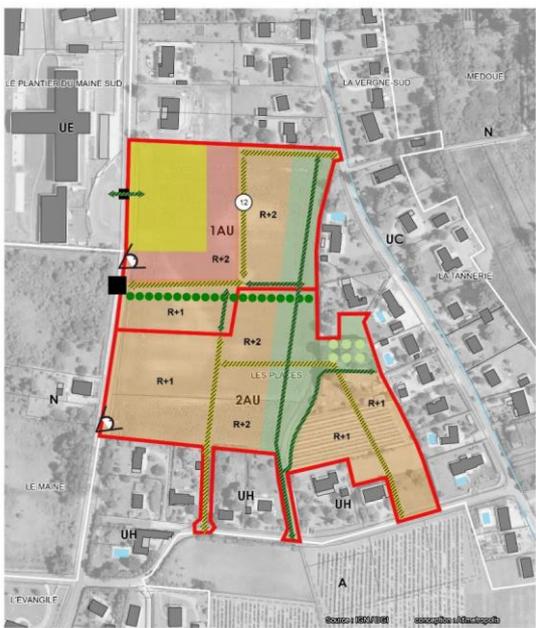
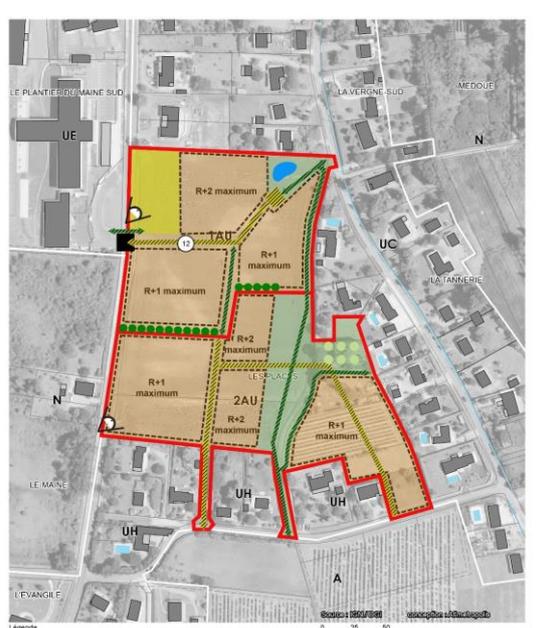
- **de modifier la rédaction des orientations d'aménagement :**
 - il est proposé d'abaisser la taille minimale pour la mise en œuvre d'une première opération à 10 000 m², en lieu et place de 14 000 m² ;
 - il est proposé de supprimer « la possibilité de réaliser un stationnement sous forme de silo » : il s'agit d'une indication mentionnée dans l'OAP qui n'a ni portée programmatique, ni portée réglementaire réelle ;
 - il est proposé d'ajuster les intentions des éléments de programme : telles que formulées aujourd'hui, celles-ci s'avèrent difficiles à porter pour un opérateur dans le cadre d'un aménagement sur une centralité en milieu rural comme l'est Branne ;
 - *Le tableau ci-après indique l'évolution attendue portant sur les éléments de programme.*

Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU actuel	Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU après la modification simplifiée
<p>« L'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. L'ensemble de ces opérations doit garantir la réalisation minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un espace public situé au droit des emprises du parc de stationnement du collège permettant de positionner un parc de stationnement supplémentaire éventuellement complété d'un parc d'agrément ; - D'une ou plusieurs constructions permettant l'accueil d'un équipement public et/ou la réalisation de petits locaux commerciaux ou de bureaux. Dans ces derniers cas, chaque unité ne pourra excéder une surface commerciale ou une surface de bureau de 50 m² ; - La réalisation d'un minimum de 20 logements ». 	<p>« L'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une ou plusieurs autorisations d'urbanisme. L'ensemble de ces autorisations doit garantir la réalisation minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une emprise publique sous forme du parc de stationnement ; - D'une ou plusieurs constructions à vocation d'équipement public ou privé à usage collectif ; - De 20 logements ; - Éventuellement de la réalisation de petits locaux commerciaux ou de bureaux. »

- il est proposé d'adapter l'OAP pour permettre le recours à une voie en impasse : il s'agit d'apporter de la souplesse à l'organisation fonctionnelle du site et d'être en cohérence avec l'évolution de l'article 3.5 du règlement de la zone 1AU (telle que attendue dans cette procédure de modification simplifiée).
- Il est proposé d'adapter l'OAP afin de tenir compte de la mise à jour des données concernant l'aléa « remontées de nappes » du BRGM. En effet, celles-ci ont fait l'objet d'une cartographie de 2^{ème} génération depuis l'approbation du PLU de Branne.
- Il est proposé d'adapter l'OAP afin d'édicter un espace tampon non imperméabilisé de 5 mètres minimum depuis les hauts de berges d'un fossé à l'Est.
- Il est proposé d'adapter l'OAP afin de permettre la concomitance entre la livraison des nouvelles constructions du site des « Places » et le raccordement à la nouvelle station d'épuration (qui sera située en limite de Cabara).
 - *Le tableau ci-après indique l'évolution attendue portant sur les conditions techniques.*

Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU actuel	Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU après la modification simplifiée
<p>« La zone 1AU sera ouvrable à l'urbanisation dès que le raccordement à l'assainissement collectif sera réalisé. »</p>	<p>« La zone 1AU sera ouvrable à l'urbanisation sous réserve d'apporter les garanties nécessaires attestant du raccordement du secteur des Places à un système d'assainissement collectif relié à un équipement en capacité de traitement des eaux usées au moment de sa livraison. »</p>

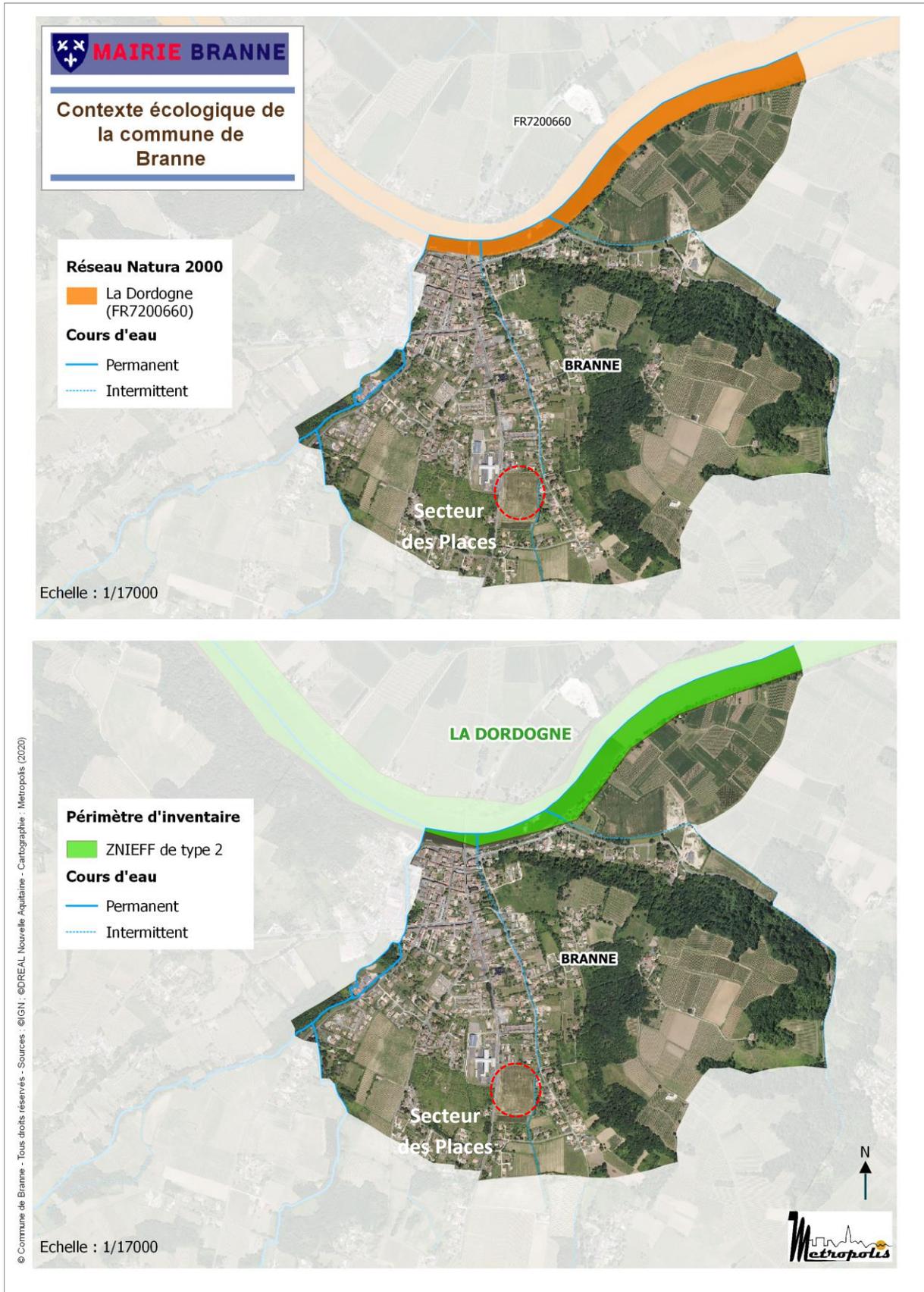
- **de modifier le schéma de l'orientation d'aménagement** : le tableau suivant met en évidence le avant/après du schéma ;

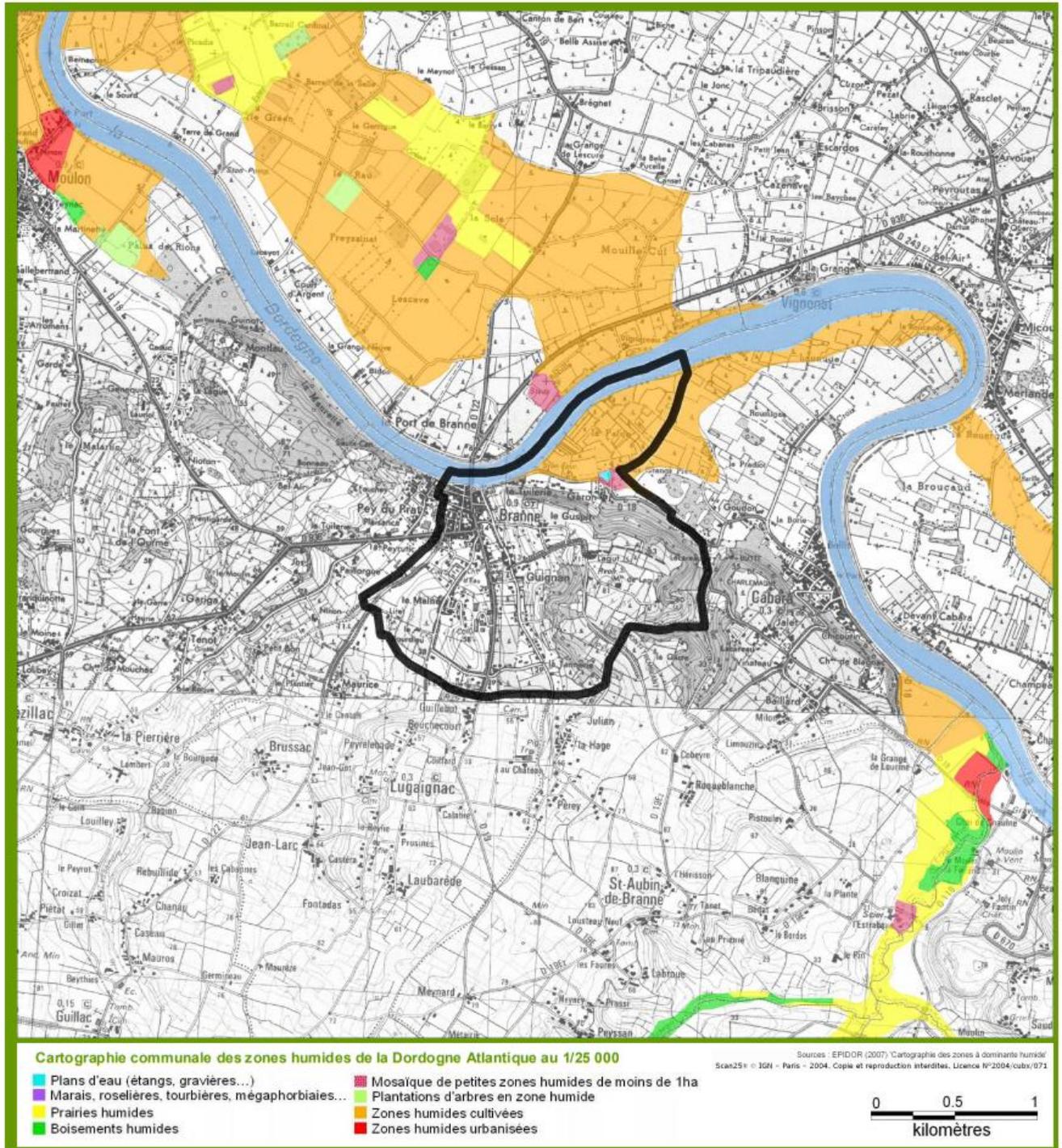
Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU actuel	Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU après la modification simplifiée
 <p>Legende</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment: Bâtiment neuf, Bâtiment lourd, Bâtiment léger, Parcelle Eau: Eau Voie: Voie à créer, Chemin doux à créer, Sécurité routière à créer, largeur d'emprise publique Équipement: Équipement, Habitat, Commerce, Mixte/donnone, Habitat Orientation des axes: R+1 à R+2 Hauteur modeste à conserver ponctuellement, R+1 à R+2 Hauteur modeste à conserver ponctuellement, Autre à haute tige, Hais à créer, Hais existant, Vocation des espaces non constructibles, Espace vert public ou privé ouvert, à améliorer, à créer avec places de stationnement éventuellement accompagné d'un espace d'agencement Principe de transparence visuelle: à conserver ponctuellement 	 <p>Legende</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment: Bâtiment neuf, Bâtiment lourd, Bâtiment léger, Parcelle Eau: Eau Voie: Voie à créer, Chemin clos à créer, Sécurité routière à créer, largeur d'emprise publique Équipement: Équipement, Habitat, Commerce Orientation des axes: R+1 à R+2 Hauteur modeste à conserver ponctuellement, R+1 à R+2 Hauteur modeste à conserver ponctuellement, Autre à haute tige, Hais à créer, Hais existant, Vocation des espaces non constructibles, Espace vert public ou privé ouvert, à améliorer, à créer avec places de stationnement et/ou équipement public Principe de transparence visuelle: à conserver ponctuellement

CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

Les éléments de contexte environnemental dans lequel s'inscrit la commune, sont formalisés dans les tableaux suivants.

Contexte écologique et paysager	
Source : DREAL Nouvelle Aquitaine ; site Géoportail (pour la cartographie des mesures compensatoires d'atteinte à la biodiversité prescrites et diffusées par le CEREMA) ; portail cartographique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine	
Périmètre(s) d'inventaire	<p>La commune de Branne recense en tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ZNIEFF de type 2 (2^{ème} génération) : <ul style="list-style-type: none"> ○ « La Dordogne » <p>➔ Cf. Cartographie dans les pages suivantes</p>
Périmètre(s) réglementaire(s)	<p>La commune de Branne recense en tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat : <ul style="list-style-type: none"> ○ La ZSC « La Dordogne » (FR7200660 ; DOCOB validé) <p>➔ Cf. Cartographie dans les pages suivantes</p>
Périmètre(s) de protection par maîtrise foncière	<p>La commune de Branne n'est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun périmètre d'intervention du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine ; - aucun périmètre Espace Naturel Sensible (ENS) ; - aucune zone de préemption Espace Naturel Sensible (ZPENS).
Autre(s) donnée(s)	<p>La commune est concernée par les éléments de porter à connaissance que constituent les zones prédisposées humides, mises en évidence par l'EPTB EPIDOR.</p> <p>La commune de Branne n'est pas concernée par l'inscription de mesures compensatoires prescrites dans le cadre des atteintes à la biodiversité (consultation de la base de données mise à disposition par le CEREMA au 28/09/2020).</p> <p>➔ Cf. Cartographies dans les pages suivantes</p>





Éléments de contexte sur les risques, les nuisances et les pollutions

Source : DDRM Gironde, site Géorisques (consultation au 28/09/2020), DDTM Gironde, base de données BASOL (consultation au 28/09/20250).

Risques naturels et technologiques

Selon le DDRM de Gironde, la commune est concernée par les risques :

- Inondation ;
- Mouvement de terrain : éboulement ;
- Rupture de barrage.

Par rapport aux **risques naturels**, la commune de Branne :

- est considérée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI de Libourne) ;
- **est soumise** aux prescriptions du **PPR Inondation**, lié à la Dordogne (PPR de Branne, approuvé en juin 2003), pour un aléa de crue à débordement lent de cours d'eau.
- **est soumise** aux prescriptions d'un **PPR Mouvements de Terrain**, approuvé le 10 août 2020, pour les aléas suivants :
 - o affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) ;
 - o éboulements ou chutes de pierres et de blocs ;
 - o glissements de terrain.

Par rapport **aux porter à connaissance que sont les cartes d'aléas du BRGM** :

- *Aléa retrait-gonflement des argiles* : la commune se caractérise par un aléa de niveau moyen à fort (*rappel de la limite d'interprétation de la carte fixée par le BRGM : 1/50000*).
- *Remontée de nappes souterraines* : globalement, la commune est partiellement exposée à l'aléa remontée de nappes souterraines, notamment aux inondations de caves (*rappel de la limite d'interprétation de la carte fixée par le BRGM : 1/100000*).

Par rapport aux **risques technologiques**, la commune de Branne :

- n'est concernée par aucun PPR Technologique ;
- n'est pas traversée par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (TMD).

La commune de Branne fait également partie des territoires concernés par l'inondation faisant suite à la rupture de barrage de Bort-les-Orgues.

➡ Cf. Cartographies dans les pages suivantes

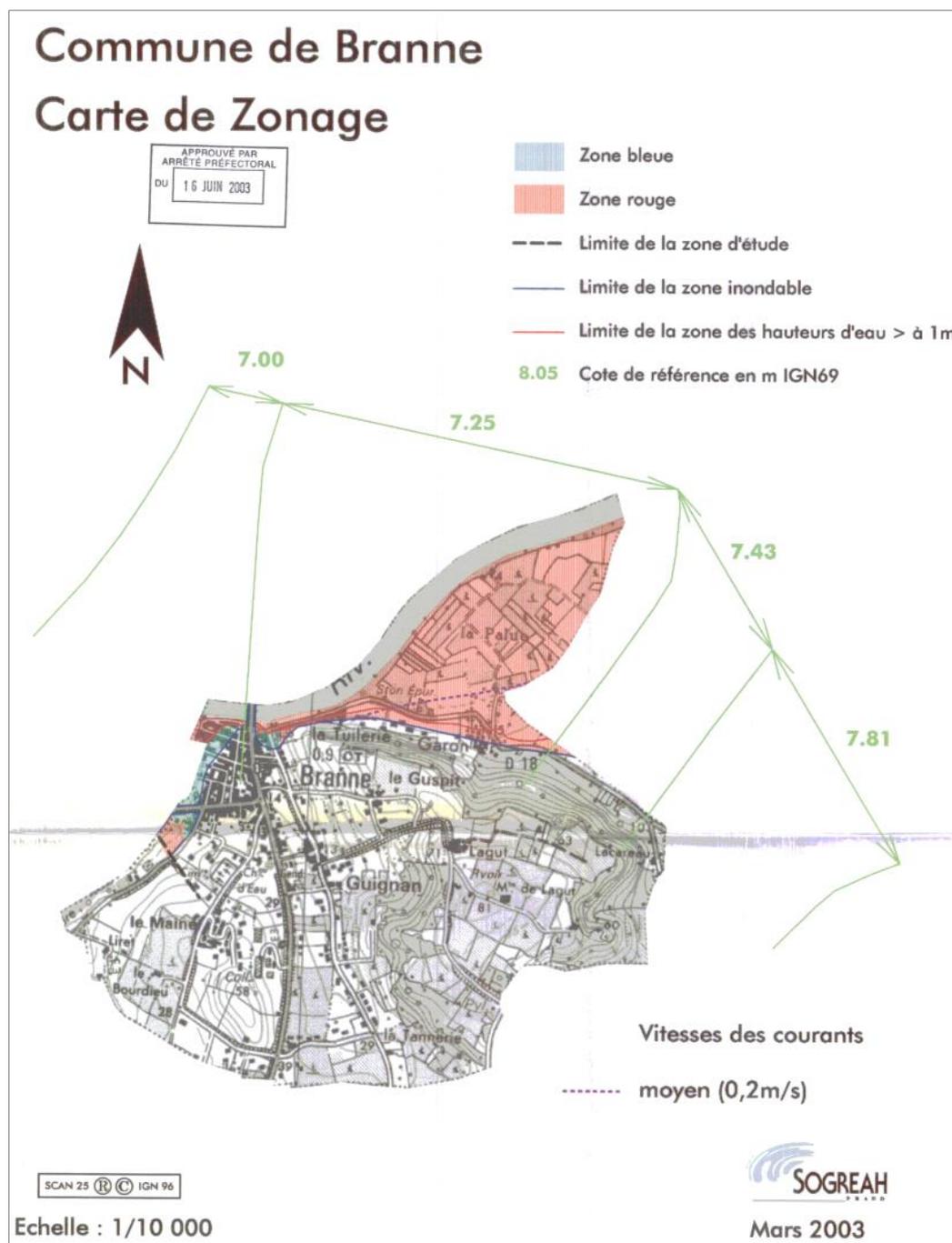
Nuisances et pollutions

La commune de Branne :

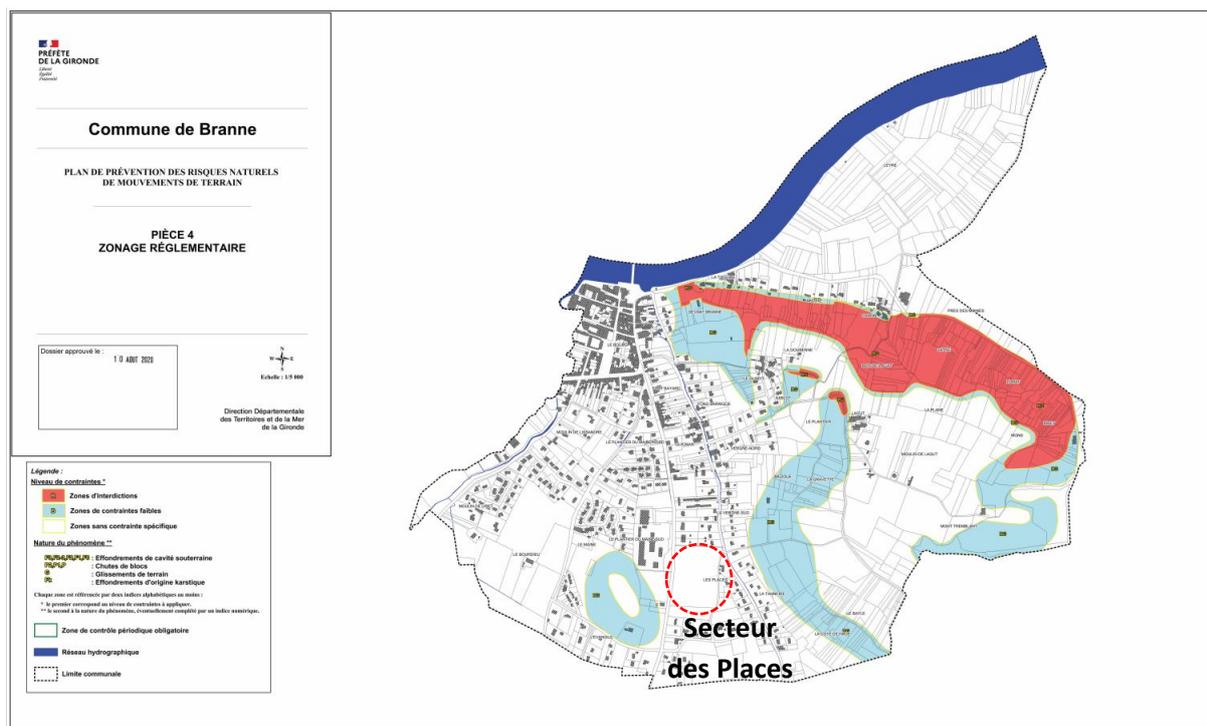
- n'est concernée par aucune installation industrielle rejetant des polluants (base IREP) ;
- ne recense aucune installation identifiée au titre des ICPE ;
- ne répertorie aucun site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics (BASOL) ;
- **présente une infrastructure de transport terrestre identifiée comme bruyante** par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 : la D936.

COMMUNES	INONDATION	FEUX DE FORET	EBOULEMENT	EFFONDREMENT	PHÉNOMÈNES LITTORAUX	RETRAIT-GONFLEMENT	INDUSTRIEL	NUCLÉAIRE	RUPTURE DE BARRAGE	NOMBRE DE RISQUES
BRANNE										3

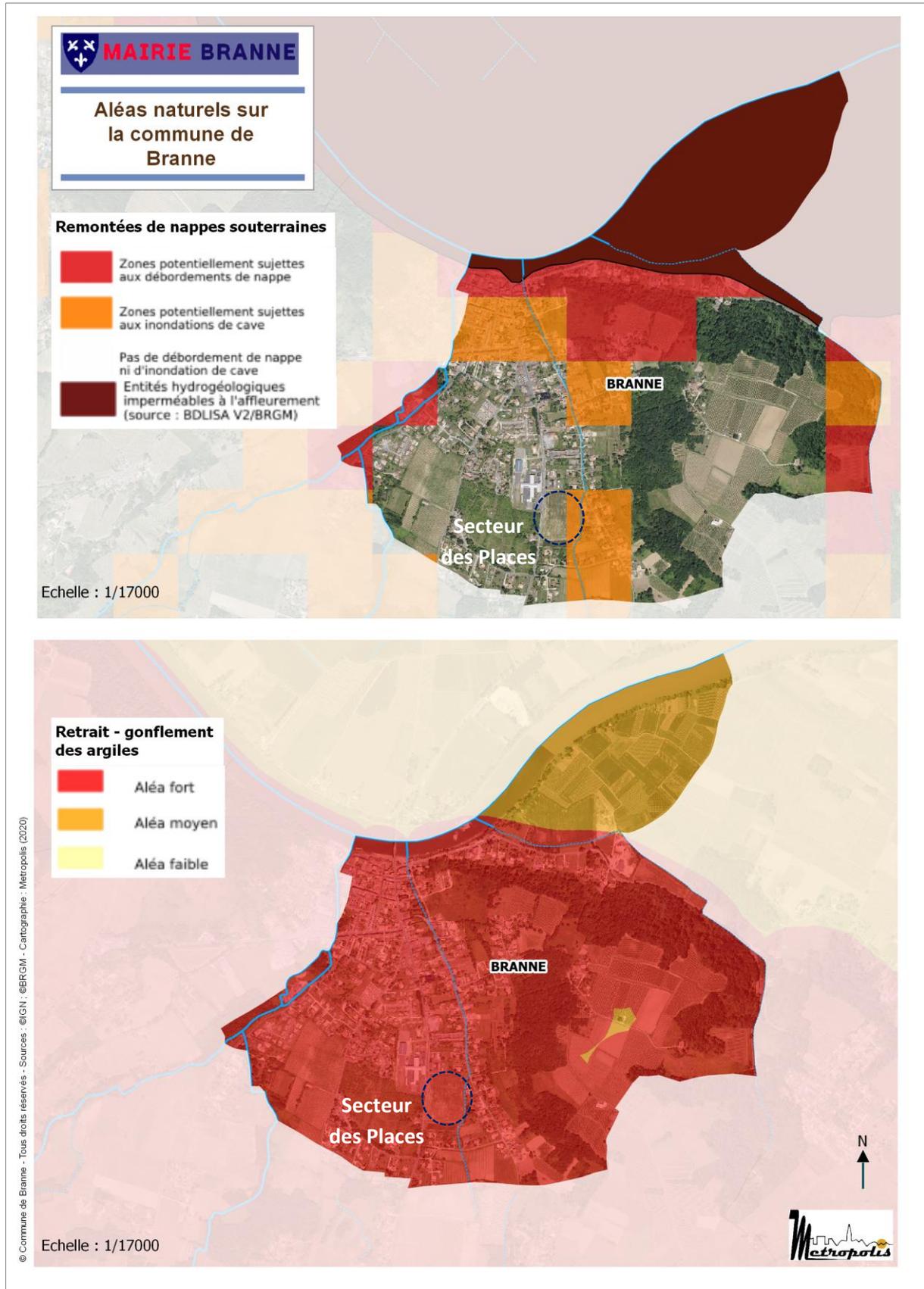
Informations sur les risques portés à la connaissance par le DDRM Gironde, sur la commune de Branne (source : DDRM Gironde)

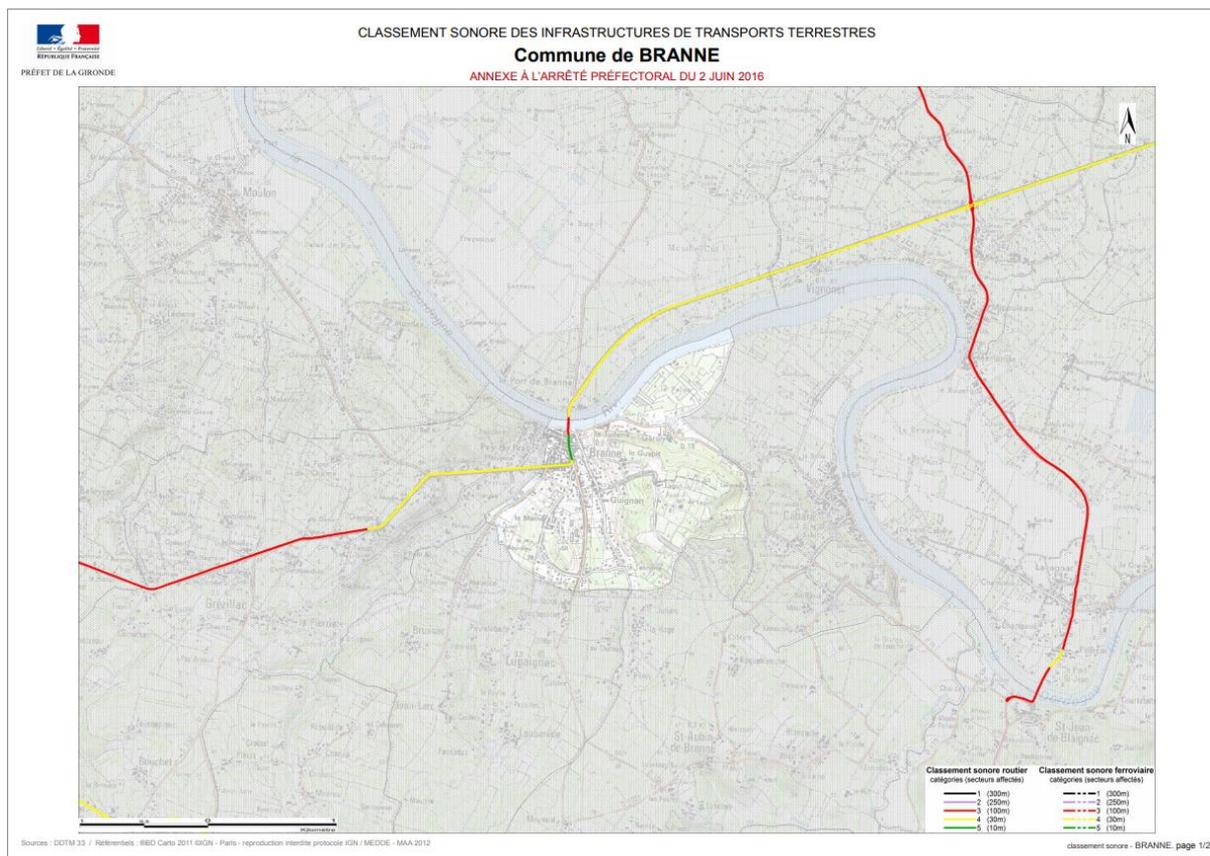


Cartographie du zonage réglementaire associé au PPRi en vigueur depuis 2003 sur la commune de Branne



Cartographie du zonage réglementaire associée au PPR MT en vigueur depuis août 2020 sur la commune de Branne (source : DDTM Gironde)





CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Commune de BRANNE
 ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	L50q jour	L50q nuit	Catégorie
D936	Limite commune GREZILAC	Début zone 30	O	7	8340	50	8	68	59	4
D936	Début zone 30	Fin zone 30	O	7	8340	30	8	64	56	5
D936	Fin zone 30	Limite de commune ST-SULPICE	O	7	8340	90	8	72	63	3

Éléments de contexte sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur ; Agence de l'Eau Adour Garonne (Fiche Système d'Assainissement 2018), Portail de l'assainissement communal (consultation au 28/09/20250), SISPEA.

Alimentation en Eau Potable

La commune de Branne fait partie du syndicat intercommunal de Rauzan pour l'adduction en eau potable qui regroupe 21 communes. La distribution et la production est déléguée à une entreprise privée (Sogedo) via une délégation de service public. La DSP court jusqu'en juin 2022.

L'eau distribuée par le syndicat provient de deux forages :

- Le premier est situé sur la commune de Saint-Jean de Blaignac ;
- Le second sur la commune de Saint-Pey de Castets.

L'eau distribuée est conforme aux paramètres de qualité bactériologique et physico-chimique.

La commune de Branne ne recense aucun captage AEP sur son territoire.

Assainissement

Concernant la gestion des eaux résiduaires urbaines, la commune de Branne est desservie par l'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Branne, mise en service en 2001, avec pour maître d'ouvrage le Syndicat d'Assainissement du Brannais. Les caractéristiques de la STEP sont les suivantes :

- capacité nominale : 1 900 EH
- filière de traitement « eau » : prétraitements, boues activées faibles charges avec processus d'aération prolongée ;
- taux de sollicitation sur le paramètre hydraulique en 2018 : 91% ;
- taux de sollicitation sur la DBO₅ en 2018 : 87% (rendement de 99%) ;
- conformité en équipement au 31/12/2018 : oui ;
- conformité en performance en 2018 : oui.

Le milieu récepteur est la Dordogne. Selon les données « Système d'assainissement » de l'Agence de l'Eau (*Fiche Système 2018*), la qualité des eaux traitées est régulièrement satisfaisante, hormis lors de forts épisodes pluvieux où des fuites de boues sont observées.

La station d'épuration collecte les eaux usées des communes de Branne, Cabara, Grézillac et Saint-Aubin-de-Branne. Afin de répondre aux projets de développement urbains sur l'ensemble des communes adhérentes, le SIVU du Brannais a décidé de construire une seconde station d'épuration avec une unité de traitement de 1500 équivalents-habitants.

Cette station, de type macrophytes, sera localisée à proximité de celle existante en limite de Cabara. La future STEP est associée à une zone Ne dans le PLU approuvé fin 2018. Le parcellaire concerné a été acquis par le Syndicat afin de poursuivre ce projet.

La demande d'autorisation d'urbanisme liée à la nouvelle station d'épuration va être déposée prochainement. **La livraison de la STEP en limite de Cabara est prévue d'ici fin 2021.**

ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A LA MODIFICATION DU PLU ET MESURES « ERC »

1. RAPPEL DES EVOLUTIONS ATTENDUES SUITE A LA MODIFICATION DU PLU DE BRANNE

Le PLU de la commune de Branne a été approuvé en décembre 2018. Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune a pour corollaire :

- La modification de plusieurs articles de règlement écrit portant sur la zone 1AU ;
- Une adaptation de l'OAP visant l'aménagement du site des « Places » afin d'apporter davantage de souplesse sur certaines dispositions d'aménagement (actuellement trop précises), et *in fine* de mieux tenir compte du caractère rural de Branne ;
- La mise à jour des annexes, au regard de nouvelles données (PPR_{MT}).

2. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES NOTABLES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC » PROPOSEES

2.1. Incidences notables du projet de modification du PLU sur l'environnement

2.1.1. Patrimoine naturel et paysager

La modification simplifiée du PLU de Branne ne génère aucune incidence notable sur le patrimoine naturel et paysager. Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée du plan (la zone 1AU « Places ») n'intersectent :

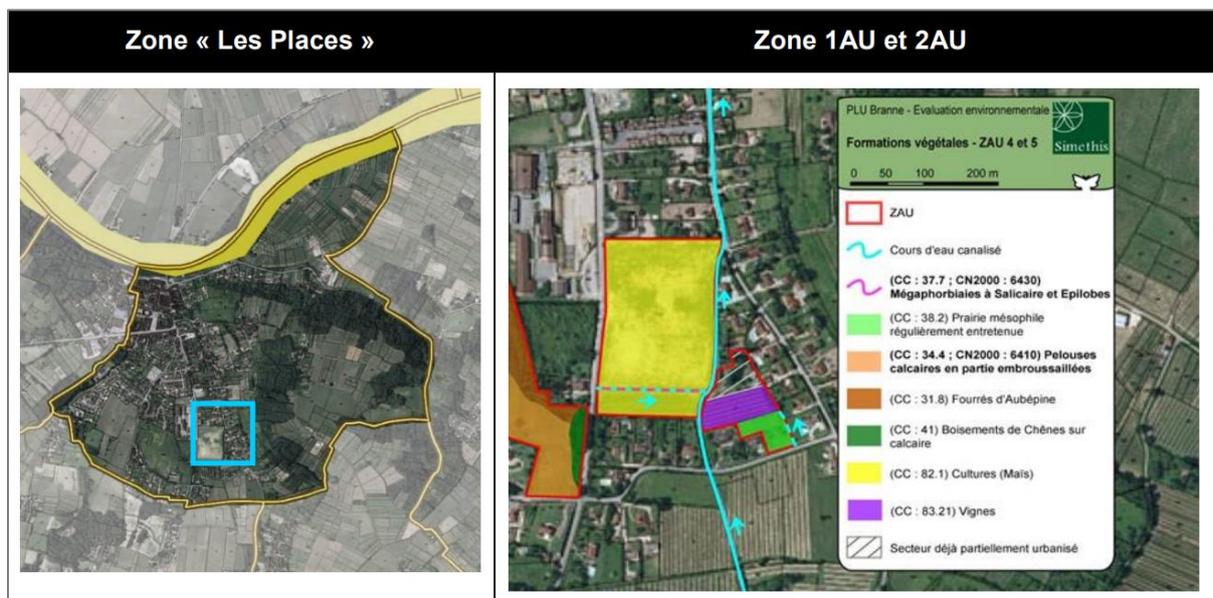
- aucune ZNIEFF ;
- aucun site Natura 2000 ;
- aucune zone à dominante humide mise en évidence par EPIDOR.

Par ailleurs, les évolutions apportées au règlement écrit de la zone 1AU, ainsi que celles opérant sur l'OAP « Places », ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur la biodiversité locale. Les principes d'aménagement par rapport au contexte écologique local ne sont pas remis en cause par ces évolutions.

Pour rappel, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU menée par Simethis, le site des Places a fait l'objet d'investigations de terrain par le bureau d'études, qui avait relevé les points suivants :

- *Faune* : présence d'espèces communes sur le territoire départemental et national : Faisan de Colchide, Merle noir.
- *Flore* : pas d'espèce protégée recensée sur le secteur.

La carte ci-dessous précise les habitats rencontrés sur le secteur, notamment la partie du site des Places concernée par cette modification simplifiée (qui correspond à la zone 1AU). Celle-ci est occupée par des cultures de maïs et un cours d'eau canalisé à l'Est (intermittent), qui longe les constructions existantes et collecte les eaux de ruissellement.



Cartographie des habitats recensés (source : rapport de présentation du PLU approuvé)



Notons que la prise en compte des abords du cours d'eau canalisé (fossé) est confortée par la modification simplifiée en édictant un principe de bande tampon non imperméabilisé le long de celui-ci. Cet espace tampon ne peut être inférieur à 5m depuis les hauts de berges du fossé. Cette disposition, qui ne figure pas dans l'OAP définie initialement, contribue à limiter les pressions sur ce fossé qui peut potentiellement permettre à la faune ordinaire évoluant en contexte urbain, de se déplacer.

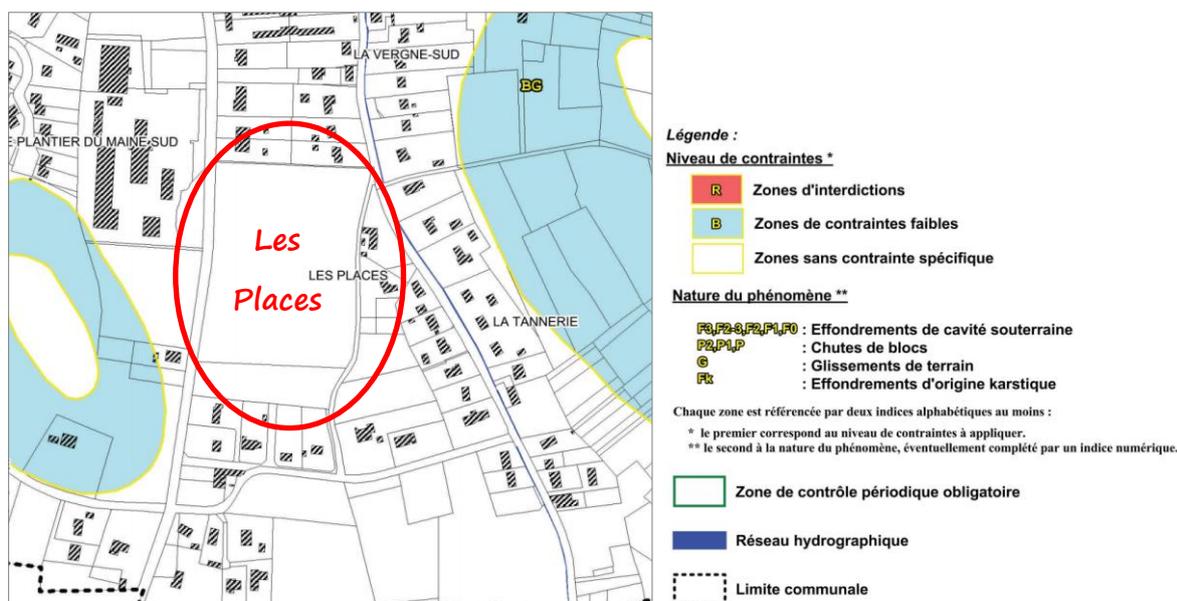
Focus sur la partie du site concerné par la modification (source : rapport de présentation du PLU approuvé)

Par ailleurs, bien que la taille minimale de la première opération soit réduite à 10 000 m², l'aménagement du site aura encore pour corollaire l'établissement d'un dossier Loi sur l'Eau qui permettra de définir de façon adaptée et opérationnelle la gestion des eaux pluviales sur le futur site urbain. Ainsi, les effets de l'imperméabilisation des sols sur la qualité des eaux superficielles locales seront maîtrisés.

2.1.2. Risques naturels et technologiques

Au regard des évolutions apportées, la modification simplifiée du PLU de Branne n'est pas de nature à soumettre la population et les biens à des risques notables. Le site des « Places » est par ailleurs hors des emprises réglementaires associées au nouveau PPR_{MT}, applicable depuis août 2020 (Cf. *extrait cartographique ci-après*).

Notons également que la modification du plan implique la mise à jour des annexes, soit l'intégration dans le PLU du PPR_{MT} approuvé postérieurement au plan lui-même.



Extrait cartographique du zonage réglementaire du PPRMT en vigueur depuis Août 2020 sur Branne

Précisons également que l'aménagement du site :

- sera assorti de l'établissement d'un dossier Loi sur l'Eau, au regard des conditions surfaciques définies pour la taille minimale d'opération (10 000 m²) ;
- aura pour corollaire la mise en œuvre de mesures constructives adaptées en application de la nouvelle réglementation liée à l'aléa « tassement différentiel » (eu égard au contexte argileux sur l'ensemble de la commune).

Enfin, notons que le site est partiellement concerné par une problématique de remontée de nappes souterraines¹ (zone potentiellement sujette aux inondations de caves sur la partie Est du site). La carte d'alerte du BRGM ne constituant pas une information irréfragable eu égard à la limite d'interprétation fixée par le BRGM (1/100000), une alerte est donnée aux futurs porteurs de projet sur ce point dans l'OAP afin de mener des études complémentaires.

¹ Rappelons que la carte d'aléa « remontées de nappes » établie par le BRGM a fait l'objet d'une modernisation depuis l'étude menée pour le PLU actuellement en vigueur.



2.1.3. Nuisances et pollutions

Au regard des évolutions apportées sur le règlement de la zone 1AU des « Places » et l'OAP liée, la modification simplifiée du PLU de Branne ne saurait générer des conséquences notables en termes de nuisances et pollutions.

2.1.4. Eau et assainissement

Les évolutions apportées par la procédure de modification simplifiée n'impliquent aucune évolution à la hausse quant aux perspectives d'accueil démographique, telles que prévues dans le PLU approuvé en décembre 2018.

Par rapport aux conditions d'assainissement, le projet de construction de la seconde station d'épuration (avec une unité de traitement de 1500 équivalents-habitants) suit son cours. La demande d'autorisation d'urbanisme va être déposée prochainement, avec une livraison de la STEP attendue d'ici fin 2021.

2.2. Mesures « ERC » établies dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée

Compte tenu de la nature des modifications apportées au PLU de Branne, ont été formulées les mesures suivantes :

- ✓ Aménagement d'une bande tampon non imperméabilisée à l'Est du site afin de préserver les abords du cours d'eau canalisé et temporaire (fossé), avec une largeur minimale à respecter ;
- ✓ Recommandation d'une étude complémentaire par rapport à l'aléa remontées de nappes afin de préciser le niveau de sensibilité du site, la carte d'aléa du BRGM (limite d'interprétation : 1/100000) ayant fait l'objet d'une modernisation depuis l'approbation du PLU.



Octobre 2020